



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-06-13-R-0115

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Exercice du droit de préemption à l'occasion de la demande d'acquisition de lots dans un immeuble en copropriété situé place de l'Eglise et appartenant aux époux Gagliardone**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

n° provisoire 8823

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 31 mars 1994 approuvant le POS du secteur nord de la communauté urbaine de Lyon ainsi que l'extension du DPU aux zones urbaines et d'urbanisation future créées à l'occasion de cette révision ;

Vu la délibération n° 2005-2606 du 18 avril 2005 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur et madame Gagliardone, propriétaires, reçue en mairie de Caluire et Cuire le 22 avril 2005 concernant la vente au prix de 148 000 € (cent quarante-huit mille euros) -locaux cédés occupés -, au profit de la communauté urbaine de Lyon :

- du lot n° 7 dans le bâtiment B, correspondant à un appartement, à usage d'habitation, d'une superficie d'environ 55 mètres carrés situé au premier étage avec 280/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 3, dans le bâtiment B avec 10/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

- d'un local annexe à usage d'habitation formant le lot n° 8, d'une superficie d'environ 16 mètres carrés dans le bâtiment B au premier étage avec 80/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout, situé dans un immeuble en copropriété, place de l'Eglise à Caluire et Cuire, étant cadastré sous le numéro 72 de la section AO ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un projet de renouvellement urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le secteur de Caluire et Cuire, délimité par le chemin de Crépieux, les avenues Louis Dufour et Pierre Terrasse, les rues des Combattants d'Afrique du nord et Jean Moulin, fait l'objet d'une opération de renforcement du centre-ville et de développement du potentiel commercial et de l'habitat, selon les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) en cours de délimitation sur ce secteur et dont les modalités de la concertation préalable ont été approuvées par délibération du conseil de Communauté du 7 juillet 2003. Cette opération a fait l'objet de nombreuses études depuis 1998 visant à définir une nouvelle recomposition urbaine autour de différents types d'habitat, d'espaces publics et de voiries de desserte. Les locaux, objets de la présente préemption, sont, en effet, inclus dans le périmètre de la future ZAC du Centre. Par ailleurs, la communauté urbaine de Lyon a déjà préempté dans ce périmètre pré-opérationnel trois parcelles de terrain cadastrées section AP n° 69, 70, 196 et 197 ainsi que le bâtiment A situé sur cette même place de l'Eglise ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 148 000 € (cent quarante-huit mille euros) -locaux cédés occupés -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chainé, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 0760.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 juin 2005

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.